

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Conseil d'Administration du 19 septembre 2024**

8 administrateurs présents (15 en exercice, 3 procurations, 3 excusés, 1 absent)

DELIBERATION N° 2024-85

« MULHOUSE SPORT SANTE - ET SI ON PRATIQUAIT UNE ANNEE DE PLUS ?» : CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (SSH/7.5.8/85)

Depuis la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, les médecins traitants peuvent prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités, aux besoins et aux attentes des patients.

Depuis le 1^{er} mars 2017, selon les termes de la loi dite « Sport sur ordonnance », toute personne souffrant d'une maladie chronique peut se voir prescrire par son médecin une activité physique adaptée (APA). Conçue pour faire du bien aux patients, l'APA n'est toutefois pas remboursée, sinon partiellement.

Dans ce cadre, depuis 2018, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est décline un dispositif régional nommé « Prescri'mouv » prévoyant la prise en charge par des professionnels de l'activité physique adaptée des patients souffrant d'une des pathologies de la liste des ALD30, d'un COVID long, de troubles musculosquelettiques et/ou d'une obésité (Indice de Masse Corporelle : IMC>30).

Dès ces débuts, dans l'inscription de cette dynamique d'une pratique d'activité physique de tous et compte tenu des enjeux tant en termes de santé publique que d'égal accès au sport, la politique « Sport Santé et Sport pour tous » figure parmi les priorités de la Ville de Mulhouse. En effet, bien consciente que la pratique d'une activité physique intéresse aujourd'hui toutes les populations, que le sport s'immisce dans toutes les sphères de la société mais qu'il existe aussi des freins empêchant une réelle pratique sportive par chaque Mulhousien, la Ville de Mulhouse souhaite développer une offre sport-santé ambitieuse et adaptée aux besoins du plus grand nombre.

En janvier 2021, la Ville s'est dotée d'une feuille de route structurée autour de trois axes :

- le sport sur ordonnance,
- la consolidation des parcours Sport Santé, bien-être,
- le sport pour toutes et tous.

Dès le démarrage de son inscription dans le sport santé, Mulhouse a souhaité aller plus loin en ouvrant son dispositif « Mulhouse Sport Santé » au public éloigné de la pratique ne pouvant émarger sur le dispositif régional « Prescri'mouv ».

L'inclusion de ce public éloigné de la pratique s'inscrit notamment dans une dynamique d'aller vers, se traduisant par des actions au cœur des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire ainsi que le recrutement d'un poste d'Enseignant en Activité Physique Adaptée dédié au QPV Mulhousiens permettant ainsi d'aller au plus proche des habitants.

A la lecture de la sociologie mulhousienne (taux de pauvreté de 36% et 5 QPV représentant 47 % des habitants Mulhousiens) et ayant à cœur d'aller toujours plus loin, la Ville a également fait le choix d'accompagner financièrement les Mulhousiens inclus dans ce dispositif.

Sous conditions de ressources (QF<840), une aide financière à la pratique à hauteur de 150€ la 1^{ère} année (soit l'équivalent d'une année de pratique pour la majorité des créneaux labélisés « Prescri'mouv ») peut être accordée à la personne engagée dans le dispositif. Pour éviter le décrochage en fin de 1^{ère} année du fait du frein financier, sous conditions de ressources et de motivation, il est proposé de maintenir une aide financière d'un montant de 50€ pour la 2^{ème} année de pratique.

Pour atteindre au mieux un grand nombre de Mulhousiens, la mise en œuvre de « Mulhouse Sport Santé » est copilotée par le Service Sports et Jeunesse de la Ville et le Service Santé, Seniors et Handicap du CCAS de Mulhouse (feuille de route initiale en 2021 réaffirmée dans le Contrat Local de Santé III 2024-2028).

Pour la mise en œuvre de ce projet, l'Agence Régionale de Santé Grand Est accorde au CCAS une subvention d'un montant maximum de 10 500 € qui se décompose comme suit :

- 3 500 € au titre de l'année 2024,
- 3 500 € au titre de l'année 2025,
- 3 500 € au titre de l'année 2026.

La perception de cette subvention par le CCAS suppose la conclusion d'une convention, en annexe à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- approuve le programme « Mulhouse Sport Santé : Et si on pratiquait une année de plus ? » et son financement,
- approuve le projet de convention pluriannuelle,
- autorise Madame la Vice-Présidente à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Président,



Michèle LUTZ

PJ : 1

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Mulhouse Sport Santé : Et si on pratiquait une année de plus ?	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE - 20009730100010	
N° Convention	202407803	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	3 500 €
	2025	3 500 €
	2026	3 500 €
	2027	0 €
	2028	0 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023/ 2372 du 11 mai 2023 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Vu l'avis du Conseil national de pilotage des agences régionales de santé en date du 5 avril 2019;

Vu l'appel à candidature publié le 06 février 2024;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'Etat sur le fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Grand Est

N° SIRET	13000783400075
Adresse	3, boulevard JOFFRE
Code postal - Commune	54000 - NANCY
Représentée par	Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Grand Est** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MULHOUSE
N° SIRET	20009730100010
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
Statut juridique	7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse	MAIRIE 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
Code postal - Commune	68200 - MULHOUSE
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Marie CORNEILLE, Vice-présidente du CCAS de Mulhouse
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	marie.corneille@mulhouse-alsace.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Dans la population générale, l'activité physique régulière reste plus fréquente chez les personnes à haut revenu et/ou de catégorie socioprofessionnelle élevée. Elle ne concerne que 27% des ouvriers non qualifiés, contre 54% des cadres et professions intellectuelles supérieures. Ces inégalités d'accès à l'activité physique corrélées aux inégalités sociales et territoriales de santé observées à Mulhouse sont à l'origine d'indicateurs de santé très défavorables. En effet, près d'un Mulhousien sur 5 est en ALD diabète ; par ailleurs, 30 % des élèves de 6ème sont en surpoids à Mulhouse (vs 23 % en Alsace). 9 % des élèves de 6ème sont en situation d'obésité à Mulhouse (vs 6 % en Alsace).

Compte tenu des enjeux, tant en termes de santé publique que d'égal accès au sport, le Sport Santé et le Sport pour tous figurent parmi les priorités politiques de la Ville de Mulhouse. En effet, bien consciente que la pratique d'une activité physique doit être accessible aujourd'hui à toutes les populations, qu'elle s'immisce dans toutes les sphères de la société mais qu'il existe aussi des freins empêchant une réelle pratique sportive par chaque Mulhousien, la Ville de Mulhouse souhaite développer une offre sport-santé ambitieuse.

La Ville de Mulhouse s'est donc dotée d'une feuille de route en janvier 2021, structurée autour de 3 axes :

- Le sport sur ordonnance
- Consolider les parcours Sport Santé , bien-être
- Le sport pour toutes et tous

Le 15 décembre dernier, le Contrat Local de Santé (CLS) troisième génération a été signé. Dans celui-ci, une fiche action appuie cette politique chère à la Ville de Mulhouse.

Dans ce contexte Mulhouse a par ailleurs, dès le démarrage de son inscription dans le Sport Santé, souhaité aller plus loin dans une dynamique d'aller-vers en ouvrant son dispositif : Mulhouse Sport Santé au public éloigné de la pratique mais sans pathologie ne pouvant initialement pas émerger sur le dispositif déployé régionalement : Prescri'mouv. L'inclusion de ce public éloigné de la pratique s'inscrit notamment dans une dynamique d'aller vers, se traduisant par des actions RAPAQ (Réseau d'Activité Physique Adaptée de Quartier) et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire permettant d'aller au plus proche des habitants. Mulhouse compte 5 QPV, représentant 47 % des habitants Mulhousiens. En 2021, le taux de pauvreté à Mulhouse représentait 36% de la population contre 14,5% en moyenne en France métropolitaine. Au vu de ces différents éléments de contexte, la Ville de Mulhouse avait fait le choix d'accompagner financièrement les mulhousiens inclus dans son dispositif selon certaines conditions de ressources (ex: QF<840), leur permettant d'avoir ainsi une aide financière à la pratique à hauteur de 150 euros la première année de pratique. Ces 150 euros représentant la totalité du coût d'une année de pratique pour la majorité de nos créneaux labélisés Prescri'mouv ou permet à minima de réduire considérablement le coût d'une année de pratique.

Cette année, nous souhaitons aller encore plus loin dans cette politique d'aller vers, c'est pourquoi nous souhaitons déployer au cœur du quartier des antennes Maison Sport Santé en s'appuyant sur des relais de quartier, se traduisant par l'embauche d'un enseignant en activité physique adaptée (EAPA) dont la mission sera d'être directement au cœur des QPV de Mulhouse.

A la lecture de l'ensemble de ces éléments et ayant à cœur d'aller toujours plus loin, nous souhaiterions permettre à nos usagers de bénéficier, selon certaines conditions (ressources, motivation), d'aide à la pratique pour la deuxième année de pratique, permettant de créer un SAS, une passerelle entre la première année de pratique pour laquelle le bénéficiaire bénéficie de 150 euros et la seconde où actuellement il ne bénéficie plus d'aucune aide. Nous constatons en effet qu'une partie de nos bénéficiaires décrochent en fin de 1ère année du fait d'un frein financier. Nous vous proposons de vous détailler cette partie plus opérationnelle ci-après dans la partie "Objectifs opérationnels".

Objectif général du projet :

Objectif général :

- Pérenniser la pratique d'une activité physique régulière en déployant des moyens permettant une accessibilité pour tous

Objectif spécifique inscrit au CLS :

- Déployer une politique ambitieuse qui vise à mettre ou remettre toute la population en mouvement et inscrire ces nouveaux modes de vie de façon durable

Notre projet s'appuie comme indiqué plus haut ; sur l'ensemble du dispositif Mulhouse Sport Santé.

A ce jour, la Maison Sport Santé accompagne financièrement à hauteur de 150 euros, certains bénéficiaires selon certaines conditions, dans leur pratique d'une activité physique. Cette aide est proposée par l'E.A.P.A lors des bilans initiaux lorsque la personne est orientée directement vers un créneau labellisé Prescri'mouv (Parcours 2) ou directement vers un créneau d'activité physique "classique" (Parcours 1) ou bien lors du bilan intermédiaire, réalisé à la fin du parcours 3 d'accompagnement spécifique, se déclinant sur 4 mois maximum.

Comme indiqué plus haut, cette aide jusque-là est réservée à la première année de pratique.

En pratique sur le terrain, nous avons du faire face à des situations, qui nous ont poussé à nous interroger sur l'idée d'accompagner les personnes les plus en difficulté financièrement une année de plus afin que le frein financier ne puisse être l'élément enclenchant la rupture d'une activité physique régulière. C'est ainsi, que nous avons souhaité répondre à cet AAP sur l'axe 2 : Faciliter l'accès à une pratique régulière d'activité physique pour les personnes les plus éloignées et plus spécifiquement sur la partie accessibilité financière.

Certains de nos pratiquants, qui étaient assidus et réguliers dans leur pratique d'activité physique et ceux depuis un an, nous ont remonté, leur incapacité à poursuivre une pratique en club, n'ayant pas les moyens de financer cette pratique par leurs propres moyens et se retrouvaient donc contraints d'abandonner la pratique. Ainsi, arrivés au terme du parcours proposé dans le cadre de prescrimouv, le frein financier, qui était levé la première année, s'est vu réapparaître et entraînant un frein réel sur la poursuite de l'activité.

Nous pensons que le frein financier reste une réelle source d'abandon au sein de notre public et ce n'est pas parce que le public ne nous a pas toujours alerté sur cette question que le frein financier n'existe pas, peut-être est-ce simplement que le public ne se sent pas à l'aise d'aborder cette difficulté, l'argent étant encore à ce jour un tabou difficile à aborder lorsque le professionnel présent n'est pas un professionnel du social et qu'aucune "solution" n'existe sur le sujet.

Ayant à cœur de promouvoir l'activité physique accessible à tous, la réflexion qui a été faite est l'idée de créer une "passerelle" entre la première et la troisième année de pratique avec une aide applicable selon les mêmes modalités que la première année.

A force de réflexion, nous avons jugé qu'une aide à la pratique de 50 euros la seconde année permettrait d'être un SAS entre les 150 euros de pratique la première année et aucun accompagnement la troisième année.

Objectifs opérationnels :

- Mettre en place un dispositif d'aide à la pratique d'activité physique pour limiter le coût de la pratique pour les publics les plus éloignés
- Accompagner financièrement à la pratique d'une activité physique régulière en levant les freins financiers rencontrés par notre public cible : QPV

D'un point de vue opérationnel, cette aide financière serait proposée de la manière suivante ; l'E.A.P.A pourrait proposer cette aide de 50 euros, selon conditions de ressources et l'implication du bénéficiaire dans la pratique d'une activité physique régulière (quantitatif : prise en compte de leur assiduité dans le parcours 2 suite au retour club et/ou sur du déclaratif du pratiquant lors de l'entretien). Cette aide serait proposée suite au bilan de poursuite se déroulant 9 mois après l'orientation, ou bien lors des appels de suivi réalisé à 9 et 12 mois. Le bénéficiaire pourrait ainsi avoir 50 euros d'aide à la pratique pour une année supplémentaire. La troisième année, l'aide à la pratique s'arrêterait.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) :

MULHOUSE

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Aide à la pratique sportive de 50 euros pour les bénéficiaires les plus éloignés MI1-2-13 : Prévention des pathologies cardio-vasculaires

Montant 2024 : 3 500 €

Montant 2025 : 3 500 €

Montant 2026 : 3 500 €

Montant 2027 : 0 €

Montant 2028 : 0 €

Description détaillée de l'action : D'un point de vue opérationnel, cette aide financière serait proposée de la manière suivante ; l'E.A.P.A proposera cette aide de 50 euros, selon conditions de ressources et l'implication du bénéficiaire dans la pratique d'une activité physique régulière (quantitatif : prise en compte de leur assiduité dans le parcours 2 suite au retour club et/ou sur du déclaratif du pratiquant lors de l'entretien). Cette aide sera proposée suite au bilan de poursuite se déroulant 9 mois après l'orientation, ou bien lors des appels de suivi réalisé à 9 et 12 mois. Le bénéficiaire pourra ainsi avoir 50 euros d'aide à la pratique pour une année supplémentaire. La troisième année, l'aide à la pratique s'arrêtera.

Ainsi, l'action en tant que telle concerne la distribution d'un bon de 50 euros au bénéficiaire. L'usagé va ensuite dans le club partenaire et donne au moment de son adhésion son bon. Il ne paiera ainsi que la part restant encore à prendre en charge. Par exemple, pour une licence de 100 euros, il ne restera à la charge du bénéficiaire "que" 50 euros. Le club revient ensuite vers nous avec une facture, permettant ainsi de leur payer les 50 euros du bon.

Nous estimons que le dispositif pourrait concerner 70 bénéficiaires à l'année. Soit un total sur 3 ans de 210 personnes.

Typologie(s) de l'action :

- Accueil, écoute, orientation
- Prise en charge sociale
- Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Soutien financier 1

Activité physique 2

Précariété 3

Santé des populations en difficulté 4

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action
2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Autre : Tout public majeurs

1

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de réunions de coordination	4	fiche d'émargement	chargée de mission en promotion de la santé - CCAS - Chloé WISSON - 0618301963 - chloe.wisson@mulhouse-alsace.fr	31/08/2025 31/08/2026 01/09/2027

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Assiduité et implication dans la pratique sportive (déclaratif lors du suivi par l'EAPA)	70	Outils de suivis renseigné par EAPA et retour club	Chargée de mission en promotion de la santé - CCAS - Chloé WISSON - 0618301963 - chloe.wisson@ulhouse-alsace.fr	31/08/2025 31/08/2026 01/09/2027
Implication et assiduité des bénéficiaires de cette aide vs implication des bénéficiaires n'ayant pas bénéficié de cette aide	70	Outils de suivis renseigné par EAPA, corrélé grille de suivi et retour club	Chargée de mission en promotion de la santé - CCAS - Chloé WISSON - 0618301963 - chloe.wisson@ulhouse-alsace.fr	31/08/2025 31/08/2026 01/09/2027
Nombre de personnes ayant reçu un bon vs nombres de personnes l'ayant utilisé	70	Nombre de bon distribué (grille renseignée par EAPA) vs nombre de bons utilisé (factures)	Chargée de mission en promotion de la santé - CCAS - Chloé WISSON - 0618301963 - chloe.wisson@ulhouse-alsace.fr	31/08/2025 31/08/2026 01/09/2027
Nombre de personnes ayant pu bénéficier de ce bon de 50 euros	70	nombre de bon utilisé (factures)	Chargée de mission en promotion de la santé - CCAS - Chloé WISSON - 0618301963 -	31/08/2025 31/08/2026 01/09/2027

			chloe.wisson@ulhouse-alsace.fr	
--	--	--	--------------------------------	--

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Grand Est, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 02/09/2024 et le 01/09/2027. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 02/09/2024 et le 02/09/2028. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Grand Est accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 10 500 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 3 500 € au titre de l'année 2024
- Un montant maximum de 3 500 € au titre de l'année 2025
- Un montant maximum de 3 500 € au titre de l'année 2026
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2027
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2028

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Grand Est
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Grand Est pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Grand Est pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echéancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 10 500 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-13 : Prévention des pathologies cardio-vasculaires	3 500 €	33.33%	02/09/2024
MI1-2-13 : Prévention des pathologies cardio-vasculaires	3 500 €	33.33%	02/09/2025
MI1-2-13 : Prévention des pathologies cardio-vasculaires	3 500 €	33.33%	30/06/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditez sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la **Directrice Générale** de l'ARS Grand Est.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Grand Est.

Les contributions financières de l'ARS Grand Est mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Grand Est
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Grand Est que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
 est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Grand Est une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Grand Est les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 02/09/2024 au 31/08/2025. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 02/02/2026 au plus tard.
- Un bilan d'exécution intermédiaire comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2026. Ce bilan d'exécution intermédiaire devra être transmis à l'ARS Grand Est le 02/02/2027 au plus tard.
- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2026 au 01/09/2027. Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Grand Est le 02/02/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Grand Est par voie électronique à l'adresse suivante : ars-grandest-dt68-ppat@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Grand Est, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Grand Est, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Grand Est, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Grand Est les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Grand Est ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de versement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Grand Est à

l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.

- L'utilisation du logo de l'ARS Grand Est sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Grand Est
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Grand Est ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Grand Est apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeur

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Grand Est.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Grand Est au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de versement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Grand Est peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Grand Est pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Grand Est. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Grand Est notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Grand Est constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Grand Est, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Grand Est procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Grand Est pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Grand Est procèdera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Grand Est après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Grand Est est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Grand Est procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Grand Est en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

**Délégué à la protection des données
Agence Régionale de Santé Grand Est
3, boulevard JOFFRE
54000 - NANCY**

ou par mail à ars-grandest-dpo@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Grand Est

Madame Marie CORNEILLE,
Vice-présidente du CCAS de Mulhouse

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202407803 - Mulhouse Sport Santé : Et si on pratiquait une année de plus ?

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00581	F6860000000	89
NOM BANQUE	BANQUE DE FRANCE		
I.B.A.N	FR253000100581F686000000089		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 02/09/2024 au 31/08/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	57 500 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	52 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 3500€ de subvention ARS)	110 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €

Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2026 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	57 500 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	52 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 3500€ de subvention ARS)	110 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €

Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2026 au 01/09/2027 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	57 500 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	52 500 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation (dont 3500€ de subvention ARS)	110 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	18 725 €
Total	128 725 €